



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du - 3 JUIN 2020

**modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA
CELLULOSE DES PINS à exploiter une papèterie
située sur la commune de Biganos
(Modification des conditions de prélèvement d'eau en cas d'étiage sévère)**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ; "

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 modifié autorisant la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin à exploiter une papeterie sur la commune de Biganos,

VU le dossier déposé par la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin le 20 juin 2019 complété le 17 février 2020 et portant à la connaissance de la Préfète de la Gironde un projet de modification des conditions de prélèvement d'eau et une demande de travaux en cours d'eau,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS en date du 25 février 2020,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 mai 2020;

VU le courriel adressé le 4 mai 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique conformément à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance du 20 juin 2019 modifié le 17 février 2020 permettent d'éviter et sinon de réduire les impacts du projet ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est ainsi pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin dont le siège social est situé au lieu-dit Facture à BIGANOS à exploiter à la même adresse une papeterie, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. TABLEAU DE CLASSEMENT – RUBRIQUES IOTA

L'autorisation d'exploiter de l'exploitant est complétée par les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prélèvement de 300 m ³ /h dans la Leyre et moins de 2 % du QMNA ₅ du cours d'eau	NC
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur inférieure à 100 mètres	D
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques	Volume de sédiments inférieur à 2000 m ³	D

	des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)		
--	--	--	--

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER-A-CONNAISSANCE DÉPOSÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques ci-dessus soumises à déclaration s'appliquent :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou version plus récente en vigueur ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou version plus récente en vigueur.

ARTICLE 5. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS

Le dernier alinéa de l'article 4.1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, prescrivant une obligation de maintenance de l'épi situé au confluent du Lacanau et de la Leyre, est supprimé.

ARTICLE 6. ÉVALUATION PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DES MILIEUX ET RÉÉVALUATION PÉRIODIQUE DES SOLUTIONS TECHNIQUES

L'exploitant assure une surveillance de l'état quantitatif du Lacanau et se tient informé de l'état quantitatif de la Leyre. Il ré-évalue et justifie de la pertinence de la solution de déplacement temporaire du point de pompage et de l'absence de solutions alternatives tous les 10 ans. La prochaine évaluation est à remettre à l'inspection des installations classées en 2030.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DES PINS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Biganos ,

Madame, la sous-Préfète d'Arcachon

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET